

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01254
Numéro SIREN : 801 859 075
Nom ou dénomination : 1 PACTE SYNERGIES

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2022 sous le numéro de dépôt A2022/003229

1 PACTE SYNERGIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 629 450 euros
Siège social : Quartier les fyols RN 8
13400 AUBAGNE
801859075 RCS MARSEILLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 26 MARS 2021

L'an deux-mille-vingt-et-un,

Le 26 mars ,

A 8 heures,

Les associés de la société 1 PACTE SYNERGIES, société à responsabilité limitée au capital de 629 450 euros, divisé en 62 945 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, Quartier les fyols RN 8 13400 AUBAGNE, sur convocation faite par la gérance.

Chaque associé a été convoqué par lettre recommandée adressée le 24 février 2020.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Vincent DURBEC, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Patrice GIORDANO, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Patrice PERRAUD, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

La Société SYNERGIE PRINTING SOLUTIONS, représentée par son Gérant, M. Norbert CARMIGNANI, titulaire de 22 031 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Norbert CARMIGNANI, titulaire de 40874 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Stéphane COURBIER, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrice PERRAUD, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Rémunération de la gérance,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire en application de l'alinéa 2 de l'article L. 223-35 du Code de commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2020,
- le rapport de la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de la gérance et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2020, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 septembre 2020.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, ...5... voix ayant voté pour, ...0... voix ayant voté contre, (0) voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2020 s'élevant à 155 822,00 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	155 822,00 euros
Auquel s'ajoute :	
Le report à nouveau antérieur	20 826,00 euros
Pour former un bénéfice distribuable de	176 648,00 euros
A titre de dividendes aux associés	140 000,00 euros
Le solde, soit la somme de	36 648,00 euros

Affectée en totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 476 187,00 euros.

Le paiement des dividendes serait effectué à compter de ce jour.

Affectée en totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 476 187,00 euros.

Le paiement des dividendes serait effectué à compter de ce jour.

Nous vous informons que depuis le 1er janvier 2018, les dividendes sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux (CGI, art. 200 A, 1).

SC
DV

Le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8 % - CGI, art. 117 quater).

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende.

PP
Pgy

L'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus. Dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

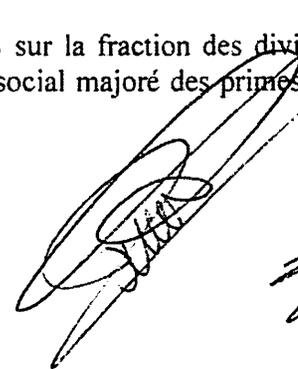
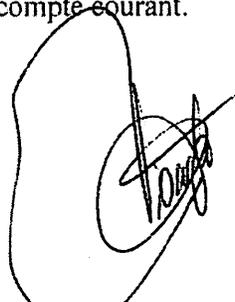
Il est précisé que :

- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 30 800 euros,
- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020 non éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 109 200 euros.

Nous vous rappelons en outre que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Il est par ailleurs rappelé aux associés qui ont le statut TNS dans la Société qu'en application de l'article L. 131-6 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, les dividendes perçus par eux-mêmes, leur conjoint ou le partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés, sont assujettis :

- à prélèvements sociaux pour la fraction des dividendes qui n'excède pas une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant,
- à cotisations et contributions sociales TNS sur la fraction des dividendes qui excède une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant.



- Exercice clos le 30 septembre 2018 : néant

- Exercice clos le 30 septembre 2017 : néant.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, ...5... voix ayant voté pour, ...0... voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à la majorité des autres associés présents ou représentés, par ...5... voix pour et ...0... voix contre.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que les gérants n'ont reçu aucune rémunération au titre de cet exercice.

Toutefois, la société a pris en charge les cotisations sociales RSI de Monsieur Patrice GIORDANO, à hauteur de 1 227 euros.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, ...5... voix ayant voté pour, ...0... voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que la Société dépassait à la clôture de l'exercice clos le 30 septembre 2020 deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes, décide de nommer

La société CPECF – AUDIT
Connu sous le nom commercial COMPLEVAL,
SAS au capital de 50 000 euros,
Ayant son siège social 115 Rue Saint – Jacques 13006 MARSEILLE,
Immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 384 073 342
Représentée par Madame Florence DJINGUEUZIAN, en sa qualité de Présidente

pour un mandat de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2027.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, ...⁵... voix ayant voté pour, ...⁰... voix ayant voté contre, ...⁰... voix s'étant abstenues.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, ...⁵... voix ayant voté pour, ...⁰... voix ayant voté contre, ...⁰... voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.